

GE_GERICHTE P/21839/2019 vom 31. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21839_2019

FR: GE_GERICHTE P/21839/2019 du 31 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/21839/2019 del 31 luglio 2023

Regeste

DIFFAMATION;CALOMNIE;HARCÈLEMENT SEXUEL(DROIT DU TRAVAIL);RAPPORT DE SUBORDINATION | CPP.319; CP.173; CP.174

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. !

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1), de sorte que la pièce nouvelle produite par B_____ sera admise et la conclusion du recourant visant à son exclusion sera rejetée. !

E. 4

Le recourant estime que tant B_____ que C_____ doivent être poursuivis pour calomnie et diffamation. Il ne remet pas en cause le classement à l'égard de C_____ en tant qu'il concerne l'infraction de faux témoignage.!

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de

condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

4.2.1. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. L'art. 173 al. 2 CP dispose que l'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Aux termes de l'art. 173 al. 3 CP, le prévenu n'est pas admis à faire ces preuves, si ses assertions ont été articulées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1). Le prévenu est de bonne foi, au sens de l'art. 173 al. 2 CP, s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il doit établir qu'il avait des raisons sérieuses de croire ses allégations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.4).

4.2.2. Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (art. 173 ch. 2 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1 et les références citées).

4.2.3. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas protégée. Tel est le cas des critiques qui visent la personne de métier, y compris quand elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il y a atteinte à l'honneur si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu, avec des connaissances moyennes, doit, dans les circonstances données, lui attribuer (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 33 ad intro. aux art. 173-178). La jurisprudence ne fait cependant pas abstraction du contexte particulier dans lequel des propos ont été tenus pour apprécier leur éventuel caractère attentatoire à l'honneur et elle admet que, selon les circonstances, celui-ci pourra être admis ou ne pas l'être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2011 du 24 mars 2011 consid. 4).

4.2.4. À la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen (art. 176 CP).

E. 4.3

En l'espèce, il sied tout d'abord de replacer la phrase litigieuse dans son contexte. Le prévenu, qui a présidé la séance du Conseil médical de la Clinique D_____ du 8 août 2019, a exposé avoir eu vent des doléances des infirmières instrumentistes du bloc opératoire, qui ont ensuite envoyé des lettres dénonçant des incidents à connotation sexuelle de la part du recourant, à la direction de la clinique. À réception de celles-ci, le recourant a été suspendu provisoirement et une séance du Conseil médical a été organisée afin de discuter de la situation. Dans ce cadre, le prévenu a indiqué que " le comportement du Dr. A_____ ne daterait pas d'aujourd'hui et son comportement inadéquat aurait déjà été noté [au sein de l'établissement] E_____ ". Ce faisant, il s'est limité à rapporter que le comportement inadéquat de A_____ aurait déjà été relevé alors qu'il pratiquait [au sein de l'établissement] E_____, tout en précisant n'en avoir pas lui-même été témoin. À aucun moment, le prévenu n'a explicité de quel comportement il s'agirait et à l'encontre de qui, usant par ailleurs du conditionnel. Dans ces circonstances, la phrase litigieuse, résumée dans un procès-verbal, ne saurait être qualifiée d'atteinte à l'honneur. Partant, les infractions envisagées ne sont pas réalisées à l'endroit du prévenu.

E. 4.4

Il n'en va pas différemment la seconde fois, lorsque le prévenu a réitéré les mêmes propos, lors d'une séance de la Commission de l'AMGe. Cette réunion faisait suite à la plainte déposée auprès de cette autorité par le recourant contre le prévenu, pour les mêmes propos que ceux objets de sa plainte du 24 octobre 2019. Le prévenu s'est alors contenté de confirmer les avoir prononcés, en expliquant le contexte dans lequel ils les avaient formulés.

E. 4.5

. S'agissant des deux incidents dénoncés par la prévenue, ils sont certes attentatoires à l'honneur du recourant dans la mesure où ils décrivent des comportements déplacés, à connotation sexuelle, sur le lieu de travail. Ils ont cependant été rapportés à l'attention de la direction de la Clinique D_____ exclusivement, soit à ses supérieurs hiérarchiques. Il n'est ainsi pas établi que l'intention de la prévenue ait été de discréditer le recourant mais plutôt de se plaindre de ses comportements inadaptés à son endroit. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 173 ch. 3 CP sont remplies. Reste à savoir si la prévenue avait des raisons sérieuses de tenir ses allégations de bonne foi pour vraies. Concernant les événements subis, aucun élément objectif au dossier ne permet de retenir que l'intéressée n'était pas de bonne foi. Elle n'a d'ailleurs pas varié dans ses explications, prises au sérieux par la direction de la clinique, qui a décidé de suspendre provisoirement le recourant, avant de lui retirer son accréditation. L'absence de plainte pénale de C_____ ne modifie pas ce constat dans la mesure où, selon ses explications, les mesures prises par son employeur l'avaient suffisamment apaisée et sécurisée. Le fait que le recourant conteste les faits ou n'ait pas perçu, au moment des faits, l'impact que ceux-ci pouvaient avoir sur la prévenue ou leur connotation sexuelle, ne permet pas non plus de retenir que celle-ci n'était pas de bonne foi, a fortiori, que les faits en question ne se seraient pas produits. À cet égard, le recourant reconnaît lui-même qu'il lui arrivait de faire des plaisanteries qu'il qualifie de " carabin " et que certains de ces propos avaient été maladroits ou pu être mal interprétés. Quant au frottement physique dénoncé, on ne voit pas en quoi des blouses amples l'auraient empêché. Ainsi, aucun élément au dossier ne permet d'exclure que les événements dénoncés se soient produits et que la prévenue ne les a pas vécus/ressentis comme décrits dans son courrier. D'ailleurs, ils rapportent des

comportements similaires à ceux relatés par deux autres infirmières instrumentistes, dans leurs dénonciations, étant précisé que le recourant a retiré ses plaintes contre elles. Il sera donc retenu que la prévenue peut être mise au bénéfice de la bonne foi au sens de l'art. 173 ch. 2 CP. Partant, les infractions de diffamation et calomnie ne seront pas retenues.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.!

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

7.1. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 7.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) et, pour les collaborateurs, un taux horaire de CHF 350.- (AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 7.3

Enfin, l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est en principe à la charge de l'État. La jurisprudence a certes admis que les frais de défense du prévenu pouvaient, dans certaines configurations, être mis à la charge de la partie plaignante. Cette jurisprudence doit toutefois être interprétée restrictivement ; elle ne s'applique pas au cas du recours interjeté par la partie plaignante à l'encontre d'une décision de classement ou de non-entrée en matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.2.1 ; 6B_105/2018 du 22 août 2018 consid. 4).

E. 7.4

Les intimés, prévenus, qui obtiennent gain de cause, concluent chacun à ce que le recourant soit condamné au paiement de leurs dépens respectifs pour la procédure de recours. Aucun d'entre eux n'a toutefois chiffré ses prétentions. L'autorité pénale devant examiner d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP), un montant de CHF 484.65 leur sera alloué à chacun, correspondant à 1 heure au tarif horaire de CHF 450.-, auquel s'ajoute la TVA en 7.7%, ce qui paraît en adéquation avec le travail fourni – soit 2 pages d'observations respectives, en-tête inclus –. Ces indemnités – qui pourraient théoriquement (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 in fine et 4.2.6), être imputées, à A_____ (les infractions aux art. 173 et 174 CP étant réprimées sur plainte) – seront, au vu de leur modicité, exceptionnellement laissées à la charge de l'État (cf. ATF 147 IV 47 précité, consid. 2.4.3 qui rappelle la nature dispositive de l'art. 432 al. 2 CPP, applicable en instance de recours par le renvoi de l'art. 436 CPP). * *

* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.